

GRILLE TARIFAIRE DE QUALI-BORDEAUX APPLICABLE DU 1^{ER} JANVIER 2019 AU 31 DECEMBRE 2019

COTISATION DE BASE MUTUALISEE

Le principe de financement des contrôles effectués par Quali-Bordeaux est le paiement par l'opérateur d'une cotisation de base mutualisée versée lors de sa déclaration de revendication et calculée sur les hectares et le nombre d'hectolitres revendiqués.

Suivant les modalités convenues avec l'ODG, ces cotisations sont appelées soit directement par l'ODG soit par Quali-Bordeaux.

Pour le millésime 2019, le montant de la cotisation est fixé à 0,16 € HT par hl de vin d'AOC revendiqué plus 7,5 € HT par ha avec un minimum de facturation de 15 € HT par type de produit.

Cette cotisation couvre les contrôles exercés par Quali-Bordeaux du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020 et comprend :

- le contrôle produit tel que défini dans le plan d'inspection sauf dispositions particulières* ;
- le contrôle des conditions de production par zonage ou de 4% des opérateurs ;
- le contrôle des ODG.

Conformément à l'article 642-27 du code rural, tous les frais exposés pour les nécessités du contrôle du respect du cahier des charges sont à la charge des opérateurs. Il est donc convenu qu'en cas de vente en vrac ou en vrac avec retraiton bouteille, chaque opérateur refacture une partie des frais de contrôle à son acheteur. Cette refacturation devra figurer sur une ligne séparée de la facture de vente du vin. Le montant refacturable est de 0,145 €HT/hl du millésime 2007 au millésime 2012 inclus, de 0,15 €HT/hl du millésime 2013 au millésime 2017 inclus et de 0,16 €HT/hl à partir du millésime 2018.

*Une cotisation forfaitaire supplémentaire pourra-t-êtré appelée pour les plans d'inspections prévoyant des dispositions particulières de contrôle produit ou de contrôle des conditions de production.

PRESTATIONS DE CONTRÔLE SUPPLEMENTAIRES

Dans tous les autres cas décrits ci-dessous, le paiement des prestations supplémentaires de contrôle sera à la charge directe de l'opérateur.

Les délais de paiement convenus sont de 30 jours à partir de la date d'émission de la facture.

Frais de nouvelle expertise en cas de recours (directive CAC N°1 VI-2)

Les frais de recours ne seront facturés à l'opérateur que dans le cas où la nouvelle expertise confirmerait les résultats de l'expertise initiale.

Contrôle produit y compris analyse COFRAC	50 € HT	par échantillon
Forfait pour frais de collecte d'échantillon*	50 € HT	par déplacement
Contrôle terrain incluant frais de déplacement et traitement administratif	150 € HT	par ½ journées et par technicien

*Le forfait de collecte ne sera pas facturé si l'opérateur porte lui-même les échantillons témoins au siège de Quali-Bordeaux ou dans une des permanences. Contacter impérativement Quali-Bordeaux pour vous informer des modalités.

Contrôles supplémentaires (suite décision INAO) ou contrôles spécifiques du plan d'inspection (PLCI, dénominations complémentaires...) :



GRILLE TARIFAIRE DE QUALI-BORDEAUX APPLICABLE DU 1^{ER} JANVIER 2019 AU 31 DECEMBRE 2019

Contrôle produit	50 € HT	par échantillon prélevé
Forfait pour frais de collecte d'échantillon	50 € HT	par visite
Contrôle terrain incluant frais de déplacement et traitement administratif	150 € HT	par ½ journées et par technicien
Frais administratif pour contrôle documentaire	30 € HT	par dossier
<u>Levée de manquement ou d'anomalie:</u>		
Frais administratif pour contrôle documentaire	30 € HT	par dossier
Contrôle terrain incluant frais de déplacement et traitement administratif	50 € HT	par visite, et par technicien
<u>Contrôle d'habilitation :</u>		
Audit complet de l'exploitation frais de déplacement inclus	150 € HT	par ½ journées de technicien
Frais administratif pour contrôle documentaire	30 € HT	par dossier
<u>FRAIS DIVERS</u>		
Pose ou dépose de scellés hors procédure standard hors frais de déplacement	10 € HT	par cuve
Frais de déplacement	50 € HT	par déplacement